

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions et des décisions

EXAMEN DES RESOLUTIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans sa notification aux Parties n° 2001/058 du 10 août 2001, le Secrétariat, avec l'approbation du Comité permanent, invitait les Parties à lui indiquer les résolutions qu'elles jugeaient difficiles à appliquer au niveau national ou qui n'étaient pas appliquées, en précisant les problèmes rencontrés ou les motifs de la non-application. Un petit nombre de Parties ont répondu et le Secrétariat a fait une liste des résolutions nécessitant que l'on s'y arrête.
3. A la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), le processus de révision des résolutions difficiles à appliquer a commencé avec l'adoption par les Parties d'une résolution profondément remaniée sur les permis et les certificats (l'actuelle résolution Conf. 12.3).
4. A cette session, puis à la 50^e session du Comité permanent (Genève, mars 2004), le Secrétariat s'est engagé à préparer des révisions d'autres résolutions pour les soumettre à 13^e session de la Conférence des Parties dans le cadre de ce processus. Il a également indiqué au Comité qu'il prévoyait de préparer des projets de résolutions révisées lorsque des problèmes et des incohérences lui étaient apparus au cours de son travail habituel.
5. Le Secrétariat a entrepris ce travail en consultation avec les organes de gestion des Etats-Unis d'Amérique et de Malte, qui avaient signalé la plupart des problèmes dans leur réponse à la notification aux Parties n° 2001/058. Le Secrétariat a consulté ces deux Parties et a tenu compte des commentaires reçus pour préparer le présent document. Il remercie vivement les Etats-Unis et Malte pour leur assistance et leur coopération; cependant, le présent document ne représente pas nécessairement leurs vues mais reste de la responsabilité du Secrétariat.
6. Le Secrétariat a examiné les résolutions qui sont traitées dans les annexes suivantes:
 - Annexe 1 Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12)
 - Annexe 2 Résolution Conf. 5.11
 - Annexe 3 Résolution Conf. 9.21
 - Annexe 4 Résolutions Conf. 10.6 et Conf. 12.9
 - Annexe 5 Résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.10
 - Annexe 6 Résolution Conf. 11.11
 - Annexe 7 Résolution Conf. 11.21.
7. Chacune de ces annexes comporte une brève introduction suivie d'une présentation des révisions proposées.

8. Le Secrétariat recommande l'adoption des projets de résolutions ou des amendements aux résolutions proposés dans les annexes suivantes:

- Annexe 1 b
- Annexe 2 a
- Annexe 3 b
- Annexe 4 b
- Annexes 5 a et 5 b
- Annexe 6
- Annexe 7 b.

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 4.6 (REV. COP12)

Soumission des projets de résolutions et autres documents
destinés aux sessions de la Conférence des Parties

Introduction

1. La résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12) figure à l'annexe 1 a avec les changements proposés. Les parties de texte que le Secrétariat propose d'ajouter sont soulignées et celles qu'il propose de supprimer sont ~~barrées~~.
2. Un changement dans le titre est proposé car cette résolution ne porte plus seulement sur la soumission des documents mais aussi sur la date d'entrée en vigueur d'une résolution adoptée.
3. Dans le paragraphe sous CONVIENT, les mots "certaines propositions d'amendements" ont été supprimés parce que la date butoir pour soumettre des propositions d'amendements est déjà spécifiée dans le texte de la Convention.
4. Sous RECOMMANDE, les paragraphes a) et b) peuvent être combinés.
5. Concernant le paragraphe sous DECIDE aussi:

La date d'entrée en vigueur des résolutions de la Conférence des Parties est la date à laquelle elles sont envoyées aux Parties par le Secrétariat. Il serait préférable qu'elles prennent effet 90 jours après la session, comme les amendements aux annexes, et qu'elles soient envoyées aux Parties dans ce laps de temps.
6. D'autres amendements sont suggérés pour améliorer la présentation.
7. La version nette du projet de résolution révisée tel qu'il apparaîtrait en cas d'adoption des amendements est présentée en tant qu'annexe 1 b.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 4.6 (REV. COP12) REVISEE

[version où les amendements proposés figurent en caractères soulignés ou ~~barrés~~]

Submission des pProjets de résolutions et autres documents
destinés aux sessions de la Conférence des Parties

CONSIDERANT la quantité de travail nécessaire à la préparation des documents devant être soumis à la Conférence des Parties à ses sessions ordinaires;

AFFIRMANT l'obligation des Parties de collaborer étroitement avec le Secrétariat à l'organisation des sessions de la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire que les Parties soient informées à l'avance des projets de résolutions et autres documents soumis par d'autres Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que les mots "le texte de la proposition d'amendement", à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, comprend le justificatif devant l'accompagner; cette interprétation est étendue à ~~certaines propositions d'amendements,~~ aux projets de résolutions et autres documents soumis pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, ~~pour lesquels des délais de soumission sont établis dans des résolutions de la Conférence;~~

RECOMMANDE:

- a) que le texte de tout projet de résolution ou autre document devant être soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session;
- ~~b) que le texte de tout document soumis afin d'être examiné au cours d'une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session;~~
- be) que le Secrétariat ne soit autorisé à accepter des projets de résolutions et des documents (autres que des propositions d'amendements aux Annexes I et II) après expiration du délai de la date butoir fixée à de 150 jours avant la session, qu'en des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été établi, à la satisfaction du Secrétariat, que les projets de résolutions ou les documents n'ont pas pu être communiqués avant la date butoir ~~l'expiration de ce délai~~;
- ce) qu'en rédigeant un projet de résolution visant à être exhaustif ou à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties ~~devraient préparer~~ préparent leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace ou abroge toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions);
- de) qu'à moins que des considérations pratiques n'en exigent autrement, les projets de résolutions ~~ne devraient pas inclure~~ n'incluent pas:
 - i) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;
 - ii) de décisions sur la présentation des annexes; et
 - iii) de recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront appliquées peu après leur adoption et deviendront alors caduques; et

ef) que les documents soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties ne comportent, en règle générale, pas plus de 12 pages;

DECIDE que tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat, des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement; et

DECIDE aussi que les recommandations formulées dans les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties ~~prennent effet au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux Parties par notification~~ prendront effet 90 jours après la session à laquelle elles ont été adoptées, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 4.6 (REV. COP12) REVISEE

[version nette]

Projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties

CONSIDERANT la quantité de travail nécessaire à la préparation des documents devant être soumis à la Conférence des Parties à ses sessions ordinaires;

AFFIRMANT l'obligation des Parties de collaborer étroitement avec le Secrétariat à l'organisation des sessions de la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire que les Parties soient informées à l'avance des projets de résolutions et autres documents soumis par d'autres Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que les mots "le texte de la proposition d'amendement", à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, comprend le justificatif devant l'accompagner; cette interprétation est étendue aux projets de résolutions et autres documents soumis pour examen aux sessions de la Conférence des Parties;

RECOMMANDE:

- a) que le texte de tout projet de résolution ou autre document devant être soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session;
- b) que le Secrétariat ne soit autorisé à accepter des projets de résolutions et des documents (autres que des propositions d'amendements aux Annexes I et II) après expiration de la date butoir fixée à 150 jours avant la session, qu'en des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été établi, à la satisfaction du Secrétariat, que les projets de résolutions ou les documents n'ont pas pu être communiqués avant la date butoir;
- c) qu'en rédigeant un projet de résolution visant à être exhaustif ou à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties préparent leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace ou abroge toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions);
- d) qu'à moins que des considérations pratiques n'en exigent autrement, les projets de résolutions n'incluent pas:
 - i) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;
 - ii) de décisions sur la présentation des annexes; et
 - iii) de recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront appliquées peu après leur adoption et deviendront alors caduques; et
- e) que les documents soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties ne comportent, en règle générale, pas plus de 12 pages;

DECIDE que tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat, des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement; et

DECIDE aussi que les recommandations formulées dans les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties prendront effet 90 jours après la session à laquelle elles ont été adoptées, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée.

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 5.11

Définition de l'expression "spécimen pré-Convention"

Introduction

1. L'Article VII, paragraphe 2, de la Convention, aborde la question des spécimens acquis avant que la Convention ne s'y applique:

Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

2. Cette disposition paraît simple mais de nombreuses Parties ont pris des mesures plus strictes afin d'éviter d'avoir à autoriser l'importation de spécimens pré-Convention provenant d'autres Parties sans que les Articles III, IV ou V soient appliqués. Un certain nombre d'autres Parties ne reconnaissent le statut pré-Convention qu'aux spécimens acquis avant la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur ou avant la date de son entrée en vigueur pour leur propre pays. Un grand nombre de Parties n'acceptent pas les certificats pré-Convention. Il est donc difficile de déterminer quelles Parties appliquent quels critères et quelles dates; la possession d'un certificat pré-Convention délivré au titre de l'Article VII, paragraphe 2, ne garantit aucunement la possibilité d'exporter ou de réexporter des spécimens vers une autre Partie.
3. La résolution Conf. 5.11 traite de l'application de l'Article VII, paragraphe 2; cependant, les Parties ont encore beaucoup de difficulté à appliquer ce paragraphe, et l'appliquent de diverses manières. Cela ressort clairement des réactions à la notification n° 2001/058 du 10 août 2001, dans laquelle le Secrétariat invitait les Parties à lui indiquer les résolutions qu'elles jugeaient difficiles à appliquer au niveau national ou qui n'étaient pas appliquées, ainsi que les problèmes rencontrés ou les raisons de la non-application.
4. Au vu des commentaires reçus, au lieu de suggérer la révision de la résolution Conf. 5.11, le Secrétariat a préparé un projet de nouvelle résolution sur la question; ce projet figure à l'annexe 2 au présent document.
5. Les principaux changements proposés sont les suivants.
 - a) Le projet de résolution précise que la date à laquelle la Convention s'applique à un spécimen est la date à laquelle l'espèce concernée a été inscrite pour la première fois aux annexes. Cette date permet de déterminer si un spécimen est pré-Convention; elle ne change évidemment pas quand l'espèce est transférée d'une annexe à une autre.
 - b) La définition du mot "acquis" est légèrement différente de celle donnée dans la résolution Conf. 5.11, qui paraît fixer des dates d'acquisition différentes pour les animaux ou les plantes vivants et morts entiers et pour les parties et produits. Le texte a été révisé pour préciser que la date du prélèvement dans la nature ou de la production en milieu contrôlé est la date d'acquisition; cependant, que si cette date n'est pas connue, c'est la date à laquelle une personne prend possession du spécimen pour la première fois qui devrait être utilisée.
 - c) Au lieu de la situation complexe actuelle – les Parties doivent décider de laquelle des nombreuses dates possibles s'applique, et où elle s'applique et à quoi – il est proposé que toutes les Parties utilisent la date indiquée ci-dessus au paragraphe a) pour décider de délivrer ou non un certificat pré-Convention. Comme les Parties peuvent ne pas accepter ce certificat pour l'importation, il est recommandé que l'autorité qui le délivre invite le détenteur à s'en assurer auprès de l'importateur potentiel ou de l'organe de gestion du pays de destination visé.

PROJET DE RESOLUTION

Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"

RAPPELANT que l'Article VII, paragraphe 2, de la Convention, prévoit une dérogation aux dispositions des Articles III, IV et V lorsque l'organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve qu'un spécimen a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent audit spécimen et délivre un certificat à cet effet;

REMARQUANT que l'application de cette disposition a provoqué une série de difficultés, de nature tant pratique que fondamentale;

REMARQUANT en outre que la résolution Conf. 5.11, sur la définition de l'expression "spécimen pré-Convention", adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), ne résout que partiellement les problèmes d'application de l'Article VII, paragraphe 2;

RECONNAISSANT le rôle crucial des Parties importatrices dans l'application de l'Article VII, paragraphe 2, et le droit des Parties d'appliquer, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, des mesures internes plus strictes concernant l'importation des spécimens couverts par des certificats pré-Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE, aux fins de l'Article VII, paragraphe 2:

- a) que la date à partir de laquelle la Convention s'applique à un spécimen soit la date à laquelle l'espèce concernée a été inscrite pour la première fois aux annexes; et
- b) que la date à laquelle un spécimen a été acquis soit considérée comme la date à laquelle l'on sait:
 - i) qu'il a été prélevé dans la nature; ou
 - ii) qu'il est né en captivité ou a été reproduit artificiellement en milieu contrôlé; ou
 - iii) si cette date n'est pas connue ou si elle ne peut pas être attestée, toute date ultérieure probante à laquelle une personne en a pris possession pour la première fois;

RECOMMANDE en outre:

- a) que les Parties incluent dans tous les certificats pré-Convention qu'elles délivrent, soit la date d'acquisition précise des spécimens concernés, soit une attestation indiquant que les spécimens ont été acquis avant une date spécifique, conformément au paragraphe b) ci-dessus, et invitent le détenteur d'un tel certificat à s'assurer auprès de l'importateur potentiel ou de l'organe de gestion du pays de destination, que ce dernier acceptera le certificat d'importation; et
- b) que les Parties n'acceptent pas de certificats pré-Convention n'ayant pas été délivrés conformément à la présente résolution;

EN APPELLE aux Parties pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'acquisition d'un nombre excessif de spécimens d'une espèce entre la date à laquelle la Conférence des Parties a approuvé l'inscription de cette espèce à l'Annexe I et celle à laquelle cette inscription prend effet; et

ABROGE la résolution Conf. 5.11 (Buenos Aires, 1985) – Définition de l'expression "spécimen pré-Convention".

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 9.21

Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I

Introduction

1. L'annexe 3 a présente le texte de la résolution Conf. 9.21 avec les changements proposés. Les parties de texte que le Secrétariat propose d'ajouter sont soulignées et celles qu'il propose de supprimer sont ~~barrées~~.
2. Les changements proposés concernent tous le paragraphe a):
 - a) Un changement est suggéré pour préciser qu'il n'est pas nécessaire de suivre la procédure indiquée dans cette résolution sauf si la Partie concernée souhaite que la Conférence des Parties établisse un quota d'exportation pour une espèce de l'Annexe I. Les Parties ont le droit d'établir leurs propres quotas sans impliquer la Conférence des Parties.
 - b) Un deuxième changement est suggéré pour préciser que lorsque la Conférence des Parties a établi un quota pour une espèce de l'Annexe I, toute demande de changement du quota nécessite la soumission d'une proposition au Secrétariat 150 jours avant la session à laquelle elle sera examinée – exactement comme tous les autres documents de travail.
 - c) Un troisième changement est suggéré pour indiquer que toute proposition visant à faire établir ou amender par la Conférence des Parties un quota d'exportation pour une espèce de l'Annexe I doit indiquer sur quelle base scientifique repose le quota proposé.
7. La version nette du projet de résolution révisée tel qu'il apparaîtrait en cas d'adoption des amendements est présentée en tant qu'annexe 3 b.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 9.21 REVISEE

[version où les amendements proposés figurent en caractères soulignés ou ~~barrés~~]

Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I

RAPPELANT la résolution Conf. 6.7, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), qui recommande aux Parties de consulter les Etats de l'aire de répartition avant de prendre, en application de l'Article XIV, des mesures internes plus strictes pouvant entraver le commerce des animaux et des plantes sauvages, et la résolution Conf. 8.21, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), qui demande qu'il y ait consultation entre les Etats auteurs de propositions et les Etats de l'aire de répartition;

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), qui reconnaît les avantages de l'utilisation des espèces sauvages;

RAPPELANT en particulier le préambule de la Convention, qui affirme que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RAPPELANT la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12)[†], adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983) et amendée aux 10^e et 12^e sessions (Harare, 1997; Santiago, 2002), recommandant que le texte de tout document soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat au moins 150 jours avant la session;

RECONNAISSANT l'importance capitale de l'action collective et mutuelle demandée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio de Janeiro et concrétisée par la Convention sur la diversité biologique;

SACHANT que les Parties ont fixé des quotas pour l'exportation des spécimens de léopards, de divers crocodiliens et de guépards;

SACHANT en outre que la majorité des Parties interprètent et appliquent le contingentement comme satisfaisant aux dispositions requérant l'avis que l'exportation d'un spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce et celui que son importation n'est pas à des fins nuisant à la survie de cette espèce, sous réserve que l'exportation n'excède pas le quota établi;

SACHANT toutefois que le fait que certaines Parties n'adhèrent pas à cette interprétation majoritaire a nui à la conservation d'espèces dans des Etats de leur aire de répartition;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT:

- a) qu'une Partie souhaitant ~~obtenir~~ que la Conférence des Parties fixe un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I, ou qu'elle amende un quota existant, doit devoir soumettre au Secrétariat, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, une proposition accompagnée d'un ~~mémoire~~ mémoire justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé, ~~au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties;~~ et

[†] ~~Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 4.6 (Rev.).~~

- b) que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve:
- i) que le quota ne soit pas dépassé; et
 - ii) qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 9.21 REVISEE

[version nette]

Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I

RAPPELANT la résolution Conf. 6.7, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), qui recommande aux Parties de consulter les Etats de l'aire de répartition avant de prendre, en application de l'Article XIV, des mesures internes plus strictes pouvant entraver le commerce des animaux et des plantes sauvages, et la résolution Conf. 8.21, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), qui demande qu'il y ait consultation entre les Etats auteurs de propositions et les Etats de l'aire de répartition;

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), qui reconnaît les avantages de l'utilisation des espèces sauvages;

RAPPELANT en particulier le préambule de la Convention, qui affirme que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RAPPELANT la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12), adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983) et amendée aux 10^e et 12^e sessions (Harare, 1997; Santiago, 2002), recommandant que le texte de tout document soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat au moins 150 jours avant la session;

RECONNAISSANT l'importance capitale de l'action collective et mutuelle demandée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio de Janeiro et concrétisée par la Convention sur la diversité biologique;

SACHANT que les Parties ont fixé des quotas pour l'exportation des spécimens de léopards, de divers crocodiliens et de guépards;

SACHANT en outre que la majorité des Parties interprètent et appliquent le contingentement comme satisfaisant aux dispositions requérant l'avis que l'exportation d'un spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce et celui que son importation n'est pas à des fins nuisant à la survie de cette espèce, sous réserve que l'exportation n'excède pas le quota établi;

SACHANT toutefois que le fait que certaines Parties n'adhèrent pas à cette interprétation majoritaire a nui à la conservation d'espèces dans des Etats de leur aire de répartition;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT:

- a) qu'une Partie souhaitant que la Conférence des Parties fixe un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I, ou qu'elle amende un quota existant, devrait soumettre au Secrétariat, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, une proposition accompagnée d'un justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé; et
- b) que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve:
 - i) que le quota ne soit pas dépassé; et
 - ii) qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.

REGROUPEMENT DE

la résolution Conf. 10.6, Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes
et de
la résolution Conf. 12.9, Objets personnels ou à usage domestique

Introduction

1. La résolution Conf. 10.6 traite du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes et indique que ce sont des objets personnels ou à usage domestique. La résolution Conf. 12.9 traite largement des objets personnels ou à usage domestique et comporte un certain nombre de paragraphes repris ou adaptés de l'ancienne résolution.
2. Il paraît donc approprié de regrouper ces deux résolutions.
3. Le tableau à l'annexe 4 contient le texte complet des deux résolutions; on a utilisé la résolution Conf. 12.9 comme base et on y a inséré le texte de résolution Conf. 10.6 aux emplacements qui, en toute logique, paraissaient appropriés. Les parties de texte que le Secrétariat propose d'ajouter sont soulignées et celles qu'il propose de supprimer sont ~~barrées~~.
4. Deux paragraphes ont été insérés dans le préambule pour rappeler les résolutions déjà adoptées et précisant certaines limites au commerce des objets personnels.
5. La colonne de droite indique d'où provient chaque paragraphe et explique, en italiques, la raison pour laquelle un changement est proposé.
6. La version nette du projet de résolution regroupée tel qu'il apparaîtrait en cas d'adoption des amendements est présentée en tant qu'annexe 4 b.

REGROUPEMENT DE

la résolution Conf. 10.6, Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes
et de
la résolution Conf. 12.9, Objets personnels ou à usage domestique

[version où les amendements proposés figurent en caractères soulignés ou ~~barrés~~]

Texte	Source
<p>Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes objets personnels ou à usage domestique</p>	<p>Conf. 10.6 & Conf. 12.9, titres</p>
<p><u>RAPPELANT la résolution Conf. 10.6, Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), et la résolution Conf. 12.9, Objets personnels ou à usage domestique, adoptée à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002);</u></p>	<p><i>nouveau</i></p>
<p>OBSERVANT que, conformément à l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne doivent pas être utilisés à des fins principalement commerciales dans le pays d'importation;</p>	<p>Conf. 10.6, second par. du préambule</p>
<p>CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, établit les conditions dans lesquelles des dérogations aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention peuvent être accordées aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique;</p>	<p>Conf. 12.9, premier par. du préambule</p>
<p>CONSIDERANT en outre que la Convention ne définit pas l'expression "objets personnels ou à usage domestique";</p>	<p>Conf. 12.9, second par. du préambule</p>
<p>CONSIDERANT que la dérogation de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe I qui constituent des souvenirs importés par une personne rentrant dans son Etat de résidence habituelle;</p>	<p>Conf. 10.6, troisième par. du préambule & Conf. 12.9, troisième par. du préambule</p>
<p>CONSIDERANT en outre que la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe II qui constituent des souvenirs pour touristes importés par une personne rentrant dans son pays de résidence habituelle lorsque ces spécimens ont été prélevés dans la nature dans un pays requérant la délivrance de permis d'exportation avant l'exportation desdits spécimens;</p>	<p>Conf. 10.6, quatrième par. du préambule & Conf. 12.9, quatrième par. du préambule</p>
<p>RECONNAISSANT que souvent les pays d'exportation ne requièrent aucun permis d'exportation;</p>	<p>Conf. 10.6, cinquième par. du préambule</p>
<p>CONSTATANT que, pour les Parties autres que les Parties exportatrices et importatrices, de tels spécimens d'espèces de l'Annexe II sont, selon l'Article VII, exemptés des dispositions de la Convention;</p>	<p>Conf. 10.6, sixième par. du préambule</p>
<p>RECONNAISSANT que les Parties appliquent actuellement de diverses manières l'Article VII, paragraphe 3, et la résolution Conf. 10.6, que les dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique devraient être appliquées de façon uniforme;</p>	<p>Conf. 12.9, septième par. du préambule <i>Conf. 10.6 figure ici</i></p>

Texte	Source
<p><u>RAPPELANT la résolution Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), qui recommande le nombre maximal de bâtons de pluie par personne devant être considérés comme objets personnels;</u></p>	<p><i>nouvelle référence à la résolution qui précise le nombre maximal de bâtons de pluie considérés comme objets personnels</i></p>
<p><u>RAPPELANT la résolution Conf. 12.7, Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, adoptée par la Conférence des Parties à sa 12^e session (Santiago, 2002), qui recommande la quantité maximale de caviar par personne devant être considérée comme objet personnel;</u></p>	<p><i>nouvelle référence à la résolution qui spécifie la quantité maximale de caviar comme objet personnel</i></p>
<p>RAPPELANT que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence;</p>	<p>Conf. 12.9, cinquième par. du préambule</p>
<p>RAPPELANT que le paragraphe h) de la résolution Conf. 9.7, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), recommande aux Parties de prendre note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane;</p>	<p>Conf. 10.6, huitième par. du préambule <i>déjà dit</i></p>
<p>CONSTATANT que la résolution Conf. 10.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997), traite séparément du commerce des souvenirs pour touristes et de celui des objets personnels ou à usage domestique malgré le lien évident existant entre ces deux concepts;</p>	<p>Conf. 12.9, sixième par. du préambule <i>Conf. 10.6 figure ici</i></p>
<p>RAPPELANT la résolution Conf. 4.12 (Rev.) adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994);</p>	<p>Conf. 10.6, premier par. du préambule <i>Conf. 4.6 (Rev.) déjà remplacé par Conf. 10.6</i></p>
<p>RECONNAISSANT que des parties et produits d'espèces inscrites aux annexes I et II continuent d'être vendus en grandes quantités comme spécimens constituant des souvenirs pour touristes et que des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I continuent, dans certains pays, d'être vendus dans les boutiques de souvenirs d'aéroports et dans d'autres lieux (y compris dans les zones hors taxes) à une clientèle constituée, pour une large part, de voyageurs internationaux;</p>	<p>Conf. 10.6, septième par. du préambule</p>
<p>RECONNAISSANT que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dans les lieux de départ internationaux peut faciliter, délibérément ou non, l'exportation illicite de ces spécimens et que cette exportation est préoccupante pour la conservation de ces espèces;</p>	<p>Conf. 10.6, neuvième par. du préambule</p>
<p>SACHANT que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes représente parfois une part importante d'un commerce pouvant menacer la survie de ces espèces;</p>	<p>Conf. 10.6, 10^e par. du préambule</p>
<p>RECONNAISSANT l'ignorance généralisée, dans le grand public, du but et des dispositions de la Convention et des législations internes relatives au commerce des espèces menacées d'extinction;</p>	<p>Conf. 10.6, 11^e par. du préambule</p>

Texte	Source
<p>RECONNAISSANT en outre que les aéroports internationaux, les ports maritimes et les points de passage des frontières constituent des lieux d'exposition propices pour sensibiliser les voyageurs et les informer sur les dispositions de la Convention, et que la vente de spécimens constituant des souvenirs pour touristes en ces endroits peut compromettre sérieusement cette sensibilisation;</p>	<p>Conf. 10.6, 12^e par. du préambule</p>
<p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p>	
<p>DECIDE que l'expression "objets personnels ou à usage domestique", figurant à l'Article VII, paragraphe 3, s'applique aux spécimens qui:</p>	<p>Conf. 12.9, par. sous DECIDE</p>
<p>a) sont détenus ou possédés à titre personnel, à des fins non commerciales;</p> <p>b) ont été acquis légalement; et</p> <p>c) au moment de l'importation, de l'exportation ou de l'exportation:</p> <p style="padding-left: 20px;">i) sont portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels; ou</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) font partie d'un déménagement;</p>	
<p><u>DECIDE</u> aussi qu'aux fins de la présente résolution, l'expression "spécimen constituant un souvenir pour touriste" ne s'applique qu'aux objets personnels ou à usage domestique acquis en dehors de l'Etat de résidence habituelle du propriétaire et ne s'applique pas aux spécimens vivants;</p>	<p>Conf. 10.6, sous RECOMMANDE d) <i>présenté en tant que définition</i></p>
<p>RECOMMANDE aux Parties:</p>	<p>Conf. 12.9, sous RECOMMANDE</p>
<p>a) de réglementer les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;</p>	<p>Conf. 12.9, sous RECOMMANDE a)</p>
<p>b) de ne pas requérir de permis d'exportation ou d'importation ni de certificats de réexportation pour objets personnels ou à usage domestique, pour les spécimens morts et leurs parties et produits suivants, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II, sauf si la quantité excède les limites spécifiques fixées par la Conférence des Parties:</p> <p style="padding-left: 20px;">i) caviar des espèces d'esturgeons (<i>Acipenseriformes</i> spp.) – jusqu'à 250 g par personne;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) bâtons de pluies de <i>Cactaceae</i> spp. – jusqu'à trois <u>spécimens</u> par personne;</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) spécimens d'espèces de crocodyliens – jusqu'à quatre spécimens par personne; et</p> <p style="padding-left: 20px;">iv) coquilles de strombes géants (<i>Stombus gigas</i>) – jusqu'à trois spécimens par personne;</p>	<p>Conf. 12.9, sous RECOMMANDE b)</p> <p><i>NB: comme ce paragraphe ne traite que des espèces de l'Annexe II, la référence aux permis d'importation n'est pas pertinente</i></p>
<p>c) de donner à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES;</p>	<p>Conf. 12.9, sous RECOMMANDE c)</p>

Texte	Source
d) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des inspections et la mise à disposition d'informations aux commerçants, pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;	Conf. 12.9, sous RECOMMANDE d), au lieu de Conf. 10.6, sous PRIE instamment, d)
e) dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, d'informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens d'espèces sauvages; et	Conf. 12.9, sous RECOMMANDE e), au lieu de Conf. 10.6, sous RECOMMANDE a)
f) de prendre, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient informés des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur concernant les objets obtenus à partir d'espèces CITES;	Conf. 12.9, sous RECOMMANDE f) au lieu de Conf. 10.6, sous RECOMMANDE b)
<u>RECOMMANDE</u> aussi que toute personne, en possession de spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes et munie d'un permis d'exportation, bénéficie de la dérogation pour les objets personnels accordée par l'Article VII, lorsqu'elle entre dans un Etat pays autre que son Etat pays de résidence habituelle ou lorsqu'elle quitte un Etat pays autre que <u>le pays</u> l' Etat d'exportation; et	Conf. 10.6, sous RECOMMANDE c)
PRIE le Secrétariat d'établir une procédure pour l'examen des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont des objets personnels ou à usage domestique susceptibles d'être exemptés de permis conformément à l'Article VII, paragraphe 3; et	Conf. 12.9, sous PRIE <i>à transférer dans les décisions (voir document CoP13 Doc. 55.2)</i>
PRIE instamment:	Conf. 10.6, PRIE instamment
a) les Parties de satisfaire pleinement aux prescriptions de l'Article III de la Convention en ce qui concerne les spécimens d'espèces de l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes;	Conf. 10.6, sous PRIE instamment, a)
b) les Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;	Conf. 10.6, sous PRIE instamment, b)
c) que ces mesures comprennent l'inspection et l'information des commerçants;	Conf. 10.6, PRIE instamment, c)
<u>de</u>) les pays importateurs <u>d'importation</u> soumis à des problèmes d'importation de spécimens constituant des souvenirs pour touristes d'en notifier en conséquence les pays exportateurs <u>d'exportation</u> concernés et le Secrétariat CITES;	Conf. 10.6, PRIE instamment, e)

Texte	Source
CHARGE le Comité permanent d'examiner les moyens d'aider toute Partie l'ayant informé de ses difficultés à appliquer cette résolution; et	Conf. 10.6, CHARGE
ENCOURAGE les Parties à harmoniser leurs législations nationales touchant à cette résolution; <u>et</u>	Conf. 12.9, ENCOURAGE
ABROGE la résolution Conf. 4.12 (Rev.) (Gaborone, 1983, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Contrôle des spécimens constituant des souvenirs pour touristes.	Conf. 10.6, ABROGE <i>amendé pour se référer à Conf. 10.6 et à Conf. 12.9, qui sont remplacées</i>
ABROGE les résolutions suivantes:	
a) <u>résolution Conf. 10.6 (Harare, 1997) – Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes; et</u>	
b) <u>résolution Conf. 12.9 (Santiago, 2002) – Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes.</u>	

PROJET DE RESOLUTIONS CONF. 10.6 ET CONF. 12.9 REGROUPEES

[version nette]

Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique

RAPPELANT la résolution Conf. 10.6, Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), et la résolution Conf. 12.9, Objets personnels ou à usage domestique, adoptée à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002);

OBSERVANT que, conformément à l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne doivent pas être utilisés à des fins principalement commerciales dans le pays d'importation;

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, établit les conditions dans lesquelles des dérogations aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention peuvent être accordées aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique;

CONSIDERANT en outre que la Convention ne définit pas l'expression "objets personnels ou à usage domestique";

CONSIDERANT que la dérogation de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe I qui constituent des souvenirs importés par une personne rentrant dans son Etat de résidence habituelle;

CONSIDERANT en outre que la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe II qui constituent des souvenirs pour touristes importés par une personne rentrant dans son pays de résidence habituelle lorsque ces spécimens ont été prélevés dans la nature dans un pays requérant la délivrance de permis d'exportation avant l'exportation desdits spécimens;

RECONNAISSANT que souvent les pays d'exportation ne requièrent aucun permis d'exportation;

CONSTATANT que, pour les Parties autres que les Parties exportatrices et importatrices, de tels spécimens d'espèces de l'Annexe II sont, selon l'Article VII, exemptés des dispositions de la Convention;

RECONNAISSANT que les Parties appliquent actuellement de diverses manières l'Article VII, paragraphe 3, et que les dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique devraient être appliquées de façon uniforme;

RAPPELANT la résolution Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), qui recommande le nombre maximal de bâtons de pluie par personne devant être considérés comme objets personnels;

RAPPELANT la résolution Conf. 12.7, Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, adoptée par la Conférence des Parties à sa 12^e session (Santiago, 2002), qui recommande la quantité maximale de caviar par personne devant être considérée comme objet personnel;

RAPPELANT que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence;

RECONNAISSANT que des parties et produits d'espèces inscrites aux annexes I et II continuent d'être vendus en grandes quantités comme spécimens constituant des souvenirs pour touristes et que des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I continuent, dans certains pays, d'être vendus dans les

boutiques de souvenirs d'aéroports et dans d'autres lieux (y compris dans les zones hors taxes) à une clientèle constituée, pour une large part, de voyageurs internationaux;

RECONNAISSANT que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dans les lieux de départ internationaux peut faciliter, délibérément ou non, l'exportation illicite de ces spécimens et que cette exportation est préoccupante pour la conservation de ces espèces;

SACHANT que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes représente parfois une part importante d'un commerce pouvant menacer la survie de ces espèces;

RECONNAISSANT l'ignorance généralisée, dans le grand public, du but et des dispositions de la Convention et des législations internes relatives au commerce des espèces menacées d'extinction;

RECONNAISSANT en outre que les aéroports internationaux, les ports maritimes et les points de passage des frontières constituent des lieux d'exposition propices pour sensibiliser les voyageurs et les informer sur les dispositions de la Convention, et que la vente de spécimens constituant des souvenirs pour touristes en ces endroits peut compromettre sérieusement cette sensibilisation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "objets personnels ou à usage domestique", figurant à l'Article VII, paragraphe 3, s'applique aux spécimens qui:

- a) sont détenus ou possédés à titre personnel, à des fins non commerciales;
- b) ont été acquis légalement; et
- c) au moment de l'importation, de l'exportation ou de l'exportation:
 - i) sont portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels; ou
 - ii) font partie d'un déménagement;

DECIDE aussi qu'aux fins de la présente résolution, l'expression "spécimen constituant un souvenir pour touriste" ne s'applique qu'aux objets personnels ou à usage domestique acquis en dehors de l'Etat de résidence habituelle du propriétaire et ne s'applique pas aux spécimens vivants;

RECOMMANDE aux Parties:

- a) de réglementer les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;
- b) de ne pas requérir de permis d'exportation ni de certificats de réexportation pour objets personnels ou à usage domestique, pour les spécimens morts et leurs parties et produits suivants, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II, sauf si la quantité excède les limites spécifiques fixées par la Conférence des Parties:
 - i) caviar des espèces d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.) – jusqu'à 250 g par personne;
 - ii) bâtons de pluies de *Cactaceae* spp. – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - iii) spécimens d'espèces de crocodiliens – jusqu'à quatre spécimens par personne; et
 - iv) coquilles de strombes géants (*Stombus gigas*) – jusqu'à trois spécimens par personne;
- c) de donner à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES;

- d) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des inspections et la mise à disposition d'informations aux commerçants, pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;
- e) dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, d'informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens d'espèces sauvages; et
- f) de prendre, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient informés des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur concernant les objets obtenus à partir d'espèces CITES;

RECOMMANDE aussi que toute personne, en possession de spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes et munie d'un permis d'exportation, bénéficie de la dérogation pour les objets personnels accordée par l'Article VII, lorsqu'elle entre dans un pays autre que son pays de résidence habituelle ou lorsqu'elle quitte un pays autre que le pays d'exportation;

PRIE instamment:

- a) les Parties de satisfaire pleinement aux prescriptions de l'Article III de la Convention en ce qui concerne les spécimens d'espèces de l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes;
- b) les Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;
- c) que ces mesures comprennent l'inspection et l'information des commerçants;
- d) les pays d'importation soumis à des problèmes d'importation de spécimens constituant des souvenirs pour touristes d'en notifier en conséquence les pays d'exportation concernés et le Secrétariat CITES;

CHARGE le Comité permanent d'examiner les moyens d'aider toute Partie l'ayant informé de ses difficultés à appliquer cette résolution;

ENCOURAGE les Parties à harmoniser leurs législations nationales touchant à cette résolution; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 10.6 (Harare, 1997) – Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes; et
- b) résolution Conf. 12.9 (Santiago, 2002) – Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes.

REVISION DE

la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité
et de
la résolution Conf. 12.10, Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des
établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

Introduction

1. L'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention, prévoit des dérogations spéciales aux dispositions habituelles relatives au commerce:

4. *Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.*

5. *Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.*

2. Concernant l'Article VII, paragraphe 4, la Conférence des Parties a décidé, dans la résolution Conf. 12.10, [sous DECIDE, paragraphe a)] que:

l'expression "élevé en captivité à des fins commerciales", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain...

3. La résolution Conf. 12.10 indique la procédure à suivre pour l'enregistrement des établissements élevant en captivité des espèces de l'Annexe I à des fins commerciales. Dans cette résolution, l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 4, paraît simple.

4. Ce n'est pas le cas pour l'Article VII, paragraphe 5. A cet égard, la révision actuelle traite deux questions: éliminer une contradiction entre la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et la résolution Conf. 12.10, et clarifier un paragraphe de cette dernière.

Contradiction

5. Le préambule de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) contient le texte suivant:

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;

6. Le dispositif de la résolution Conf. 12.10, contient le texte suivant:

DECIDE: ...

b) pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article VII, paragraphe 5, est interprété comme se référant à un spécimen d'un animal élevé à des fins non commerciales, dont le don, l'échange ou le prêt est sans but lucratif et a lieu entre deux établissements participant à un programme de conservation réalisé en coopération, qui prévoit la participation et l'appui d'au moins un Etat de l'aire de répartition de l'espèce concernée;

7. Si l'on présume que le texte de la résolution Conf. 12.10 devrait avoir la préséance – puisque c'est l'avis le plus récent de la Conférence des Parties sur ce sujet – le texte inclus dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) devrait être supprimé, faute de quoi les deux textes seraient contradictoires. Le changement proposé est indiqué dans l'annexe 5 a du présent document.

Clarification

8. La résolution Conf. 12.10, paragraphe b) du premier DECIDE (cité ci-dessus au point 6), donne à penser que pour les spécimens des espèces de l'Annexe I élevés à des fins non commerciales, les dispositions spéciales de l'Article VII, paragraphe 5, ne devraient s'appliquer que dans les cas indiqués. Cela laisse ouverte la question de savoir quelles dispositions s'appliquent au commerce du grand nombre de ces spécimens qui ne sont pas commercialisés dans ces circonstances.
9. Le Secrétariat estime que l'intention de la Conférence des Parties était que ceux-ci soient soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention, comme s'il s'agissait de spécimens prélevés dans la nature.
10. L'annexe 5 b du présent document propose un changement dans le paragraphe en question.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 10.16 (REV.) REVISEE

Spécimens d'espèces animales élevés en captivité

Révision proposée pour le quatrième paragraphe du préambule

Version marquée

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation ~~et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;~~

Version nette

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation;

PROJET DE RESOLUTION CONF. 12.10 REVISEE

Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

Révision proposée pour le paragraphe b) du premier DECIDE

Version originale

- b) pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article VII, paragraphe 5, est interprété comme se référant à un spécimen d'un animal élevé à des fins non commerciales, dont le don, l'échange ou le prêt est sans but lucratif et a lieu entre deux établissements participant à un programme de conservation réalisé en coopération, qui prévoit la participation et l'appui d'au moins un Etat de l'aire de répartition de l'espèce concernée;

Version proposée

- b) pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article VII, paragraphe 5, est interprété de manière que le commerce des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins non commerciales:
- i) ne soit autorisé conformément aux dispositions spéciales de ce paragraphe que s'ils font l'objet d'un don, d'un échange ou d'un prêt sans but lucratif et si la transaction a lieu dans le cadre d'un programme de conservation réalisé en coopération qui prévoit la participation ou l'appui d'au moins un Etat de l'aire de répartition de l'espèce concernée; ou
 - ii) dans tous les autres cas, ne soit autorisé que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 11.11

Réglementation du commerce des plantes

Introduction

1. Dans la résolution Conf. 11.11, la partie "Concernant les hybrides", inclut le premier paragraphe suivant sous ETABLIT que:

a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des annexes II ou III (voir l'annotation °608 dans l'Interprétation des annexes I et II);

2. Les mots entre parenthèses ne sont plus applicables car l'annotation °608 n'existe plus; l'annotation pertinente apparaît maintenant après le nom du taxon en question.

Recommandation

3. En conséquence, le Secrétariat recommande l'adoption du texte suivant en remplacement des mots entre parenthèses cités ci-dessus:

(voir l'annotation à Orchidaceae spp. inscrite à l'Annexe II)

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 11.21

Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

Introduction

1. La nouvelle présentation des annexes, avec les annotations placées autant que possible après le nom de l'espèce, implique que les références à certains types d'annotations ne sont plus correctes. Quelques corrections sont donc nécessaires.
2. Au paragraphe b) ii) sous le premier CONVIENT, les exemples prêtent à confusion et sont probablement inutiles.
3. Quelques corrections mineures sont également proposées dans la version anglaise.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 11.21 REVISEE

[version où les amendements proposés figurent en caractères soulignés ou ~~barrés~~]

Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDERANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains parties et produits, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)¹;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que²:

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:
 - i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe~~astérisques (*/**)~~;
 - ii) annotations "~~p.e.~~" ("espèce peut-être éteinte"; et
 - iii) annotations relatives à la nomenclature ~~(séries = 300 et = 400)~~;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
 - i) annotations ~~relatives à~~ spécifiant l'inclusion ou à l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation ~~(séries 100 et + 200)~~; et
 - ii) annotations ~~relatives à des~~ spécifiant les types de spécimens spécifiés ~~(tels qu'animaux vivants, plantes vivantes, ou parties ou produits spécifiés), pouvant inclure ou~~ des quotas d'exportation ~~(séries 600 et #)~~;
- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;

¹ ~~Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 9.24.~~

² ~~Note du Secrétariat: Après la 12^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a modifié la présentation des annexes I, II et III, et a placé la plupart des annotations à côté du nom de l'espèce ou du taxon supérieur concerné. Il s'ensuit que les astérisques et l'abréviation "p.e." ne sont plus utilisés. Les annexes sont encore assorties d'annotations des types indiqués dans cette résolution aux paragraphes a) iii) et b) sous le premier CONVIENT, bien que de telles annotations n'apparaissent plus dans les annexes telles qu'elles figurent ici sous forme de nombres sériels placés entre parenthèses.~~

- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;
- e) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)[†] l'annexe 3; et
- f) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)[†] l'annexe 4;

CONVIENT aussi qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés ne sera examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;

RECOMMANDE que:

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté;
- b) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- c) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et
- d) les annotations ~~relatives à des~~ spécifiant les types de spécimens ~~spécifiés~~ couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié;

CHARGE:

- a) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illicite ou du braconnage de cette espèce; et
- b) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illicite et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de retransfert de l'espèce à l'Annexe I; et

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond ~~relative à des~~ spécifiant les types de spécimens ~~spécifiés~~ couverts par les annexes, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.

[†] ~~Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 9.24.~~

PROJET DE RESOLUTION CONF. 11.21 REVISEE

[version nette]

Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDERANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains parties et produits, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12);

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que:

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:
 - i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe;
 - ii) annotations "espèce peut-être éteinte"; et
 - iii) annotations relatives à la nomenclature;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
 - i) annotations spécifiant l'inclusion ou à l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation; et
 - ii) annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation;
- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;
- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;
- e) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) l'annexe 3; et

- f) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) l'annexe 4;

CONVIENT aussi qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés ne sera examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;

RECOMMANDE que:

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté;
- b) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- c) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et
- d) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié;

CHARGE:

- a) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illicite ou du braconnage de cette espèce; et
- b) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illicite et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de retransfert de l'espèce à l'Annexe I; et

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.